

Statuts du club « Les AIGLONS »

DENOMINATION - BUT

ART. 1 - Le 25 février 1976 a été fondé à Ath, un club cyclotouriste ayant pris pour titre «Les AIGLONS».

ART. 2 - Le club est institué en association de fait.

Le but de cette association est de promouvoir et de contribuer au développement et à la pratique du vélo de route et du VTT en excluant tout esprit de compétition, et s'interdit notamment toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou confessionnel.

ART. 3 - Le club est affilié à la Fédération Francophone Belge de Cyclotourisme.

ADMINISTRATION – FONCTIONS – ÉLECTIONS

ART. 4 - Le club est administré par un comité composé d'au moins : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et de 5 membres représentant si possible les différents groupes.

ART. 5 - Le président convoque les membres et dirige toutes les assemblées. Il autorise le paiement des factures après leur vérification.

ART. 6 - Le secrétaire établit les ordres du jour des séances du comité et des assemblées des membres, en accord avec le président. Il est chargé de la correspondance et communique, à la Fédération Francophone Belge de Cyclotourisme en abrégé F.F.B.C., toutes indications utiles quant à l'activité du club. Le trésorier gère les finances du club et tient les écritures comptables. Il perçoit les cotisations, et autres recettes éventuelles et effectue les paiements après approbation du président. À toute requête de ce dernier, il rend compte de la situation financière. Chaque année, à l'assemblée générale statutaire, il présente le bilan de l'exercice écoulé, de même que les projets pour l'exercice à venir.

ART. 7 - Le comité est renouvelable tous les deux ans. Après cette période un nouveau comité est formé. Les nouveaux membres seront élus lors de l'assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents .

L'attribution des différents postes se fera à posteriori en consensus entre les membres du comité élus.

Les candidatures pour être membre du comité doivent être adressées au président ou au secrétaire par lettre ou courrier électronique au plus tard 15 jours calendrier avant l'AG. Les candidats doivent être des membres effectifs depuis 1 an au moins et devront avoir fait preuve de leur engagement au club en participant régulièrement aux sorties organisées par celui-ci. Les membres du comité sortant sont également rééligibles s'ils désirent représenter leur candidature.

Les décisions du comité se prennent à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion du comité à condition que 5 membres au minimum sur les 9 soient présents ce jour-là.

MEMBRES – DÉMISSIONS

ART. 8— Il existe deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres d'honneur. Par membre effectif, nous entendons la personne qui est affiliée au club "Les AIGLONS" et paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité. Seuls les membres effectifs peuvent entrer en ligne de compte pour recevoir une récompense et pour participer aux votes lors de l'assemblée générale.

ART. 9 – Pour être prise en considération, toute démission doit être signifiée par lettre ou courrier électronique adressé au président, lequel la soumet à la plus proche séance du comité. Est réputé démissionnaire tout membre effectif qui ne paie pas sa cotisation pour l'exercice en cours.

ART. 10 – Les ressources du club sont alimentées par les cotisations des membres et autres recettes diverses.

SÉANCES

ART. 11 – L'assemblée générale des membres se tiendra une fois l'an. Au cours de cette réunion, le Président, le Secrétaire et le trésorier soumettront leurs rapports sur les activités de la saison écoulée. C'est durant cette assemblée que le comité est renouvelé.

RÉCOMPENSES

ART. 12 – Le club pourra, chaque année, récompenser les membres effectifs les plus participatifs en leur décernant une récompense.

CODE DE LA ROUTE – SANCTIONS

ART. 13 – Tous les participants aux randonnées sur la voie publique doivent respecter les dispositions de la loi afférentes au règlement de roulage.

ART. 14 – Les membres du comité et le capitaine de route ont le droit de faire toutes remarques utiles aux participants d'une randonnée en cas de non observation du règlement du Code de la route et au bon déroulement de la randonnée.

ART. 15 – Les membres du comité ne pourront en aucun moment être rendus responsables lors d'un accident quel qu'en soit son origine.

ART. 16 – Les membres du comité ont le droit de faire toutes remarques utiles à un membre ayant par ses propos, ses actes ou ses écrits porté atteinte à la considération ou à l'honneur du club ou de ses membres.

DURÉE DU CLUB – DISSOLUTION

ART. 17 – Le club est institué pour une durée illimitée.

ART. 18 – Il ne pourra être dissous aussi longtemps qu'il comptera, outre les membres du comité, pas moins de dix membres. Sa dissolution pourra toutefois être prononcée dans le cas contraire, par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement trente jours au moins avant la date de ladite assemblée. Pour être valable, la dissolution devra être votée par deux tiers au moins des membres présents.

ART. 19 – En cas de dissolution, l'avoir social (espèces et réalisation de tous biens quelconques) sera versé à une œuvre philanthropique officiellement reconnue.

ART. 20 – Nulle modification aux présents statuts ne pourra être valablement mise en discussion qu'au cours d'une réunion du comité extraordinaire spécialement convoquée pour en délibérer. La ou les modifications seront approuvées à la majorité simple des membres du comité et seront communiquées à tous les membres effectifs lors de l'AG.

PARTICULARITÉ

ART. 21 – Le comité a le pouvoir de trancher les cas non prévus aux statuts dans un esprit de compréhension et de bon sens afin de sauvegarder les intérêts du club.

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) complète ces statuts.

Novembre 2016